



LICENCES DE MINEURS ÉTRANGERS

GUIDE PRATIQUE

La demande de licence faite pour un mineur étranger demandant sa première licence en France répond à une procédure spécifique, plus contraignante que celle applicable pour un joueur mineur de nationalité française. Il est donc important de préciser et justifier son lieu de naissance pour ne pas voir sa licence refusée.

COMMENT ENREGISTRER UNE DEMANDE DE LICENCE POUR UN MINEUR ÉTRANGER ?

Lors de l'enregistrement de la demande de licence, il est important de préciser la **nationalité et le lieu de naissance du licencié**.

Pour un mineur étranger, il faudra alors indiquer qu'il est de nationalité étrangère, en cochant "**ETR**" puis sélectionner le **pays correspondant**.

Les justificatifs demandés sont plus nombreux pour un mineur étranger, il est donc important de préciser sa situation en France, cela conditionnera ensuite l'envoi des pièces à fournir.

CAS DU MINEUR VIVANT EN FRANCE AVEC SES PARENTS

Si le joueur mineur vit en France avec ses parents, il faudra alors sélectionner le motif suivant : **"Changement de domicile des parents dans le pays du nouveau club"**.

Les justificatifs à fournir seront alors :

- Justificatif de résidence de l'un des parents : quittance de loyer officielle (pas de quittance manuscrite), facture d'électricité, d'eau ou de téléphone sur laquelle apparaît le nom et prénom de l'un des parents.
- Justificatif de lien de filiation : acte de naissance de l'enfant où figure le nom et prénom des parents (acte de naissance traduit en français).
- Justificatif d'identité et de nationalité du joueur : pièce d'identité ou passeport par exemple
- Justificatif d'identité et de nationalité des parents du joueur : pièce d'identité ou passeport par exemple.

CAS DU MINEUR ISOLÉ VIVANT EN FRANCE SANS SES PARENTS

Si le joueur mineur vit en France sans ses parents, il faudra alors sélectionner le motif suivant : **"Installation pour raison humanitaire avec / sans ses parents"**.

Les justificatifs à fournir seront alors :

- Justificatif officiel de résidence : il faudra fournir l'attestation de l'organisme prenant en charge le joueur, mentionnant l'adresse exacte d'hébergement
- Preuve du statut de réfugié ou décision d'ouverture de tutelle d'Etat : fournir la décision de placement délivrée par le Conseil général, département ou le jugement du tribunal ordonnant le placement de l'enfant.
- Justificatif d'identité et de nationalité du joueur : pièce d'identité ou passeport par exemple.





CAS DU JOUEUR MINEUR OU SON PARENT BÉNÉFICIAIRE DU STATUT DE RÉFUGIÉ – PROTECTION SUBSIDIAIRE OU INTERNATIONALE – DEMANDEUR D'ASILE

Si le joueur mineur ou l'un de ses parents bénéficie de l'un de ces statuts, il faudra alors sélectionner le motif suivant : " **Installation pour raison humanitaire avec / sans ses parents**".

Les justificatifs à fournir seront alors :

- Attestation de résidence : fournir justificatif de domicile au nom de l'un des parents (pas de quittance manuscrite) facture EDF, EAU ou téléphone.
- Preuve du statut de réfugié ou décision d'ouverture de tutelle d'état : fournir la preuve du statut de réfugié (attestation demandeur d'asile, titre de séjour de l'un des parents recto et verso ou stipulant l'un de ces statuts, attestation de l'OFPRA indiquant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire).
- Justificatif d'identité et de nationalité du joueur : pièce d'identité, passeport ou acte de naissance avec lien de filiation
- Justificatif du lien de filiation: acte de naissance de l'enfant où figure le nom et prénom des parents (acte de naissance traduit en français).

Un justificatif d'identité de l'un des parents pourra vous être demandé suivant la situation du joueur.

IMPORTANT

Si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable (mineur isolé) par l'autorité étatique compétente, conformément à l'article 19.2 d. du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (Protection des mineurs), il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

A ce titre, les cachets "**IA INTERDIT DE COMPETITION NIVEAU NATIONAL**" et "**IP INTERDIT D'OBTENTION LICENCE CLUB PROFESSIONNEL**" seront apposés sur la licence du joueur et ce, jusqu'à sa majorité.



CAS DU JOUEUR ÉTUDIANT EFFECTUANT UN PROGRAMME D'ÉCHANGE SCOLAIRE

Il faut savoir que ce motif n'est accepté par la FIFA que si un joueur mineur est en France **sans ses parents dans le cadre d'un séjour linguistique / échange scolaire** organisé par un organisme officiel (Erasmus, Rotary ou tout autre organisme privé), qu'il soit **limité dans le temps** (une saison tout au plus), **sans possibilité de renouvellement** et sous la garde d'une famille d'accueil le temps de son séjour.

Si tel est le cas, il faudra sélectionner le motif suivant : " **Le mineur est étudiant et réside en France sans ses parents dans le cadre d'un programme d'échange – RG Art 106.9 e** ".

Les justificatifs à fournir seront alors :

- Justificatif d'identité et de nationalité du joueur
- Justificatif du lien de filiation (acte de naissance ou figure le nom des parents) du joueur
- Justificatif d'identité et de nationalité des parents du joueur
- Formulaire d'inscription au programme d'échange scolaire (Copie du formulaire d'inscription au programme d'échange concerné, signée par les parents du joueur mineur).
- Documentation relative à l'enseignement scolaire (Confirmation émise et signée par l'établissement scolaire (école/collège) du joueur mineur dans son pays d'accueil spécifiant la durée prévue des études et incluant un emploi du temps détaillé des cours suivis par ledit joueur)
- Documentation relative à l'hébergement/la garde (Détails spécifiques concernant la supervision et l'hébergement du joueur mineur pendant le programme d'échange incluant notamment le nom exact et l'adresse de la famille d'accueil chez laquelle ledit joueur mineur est logé (ex ; facture fournisseur eau, gaz, électricité...))
- Autorisation de la famille d'accueil
- Autorisation parentale
- Attestation club de non-reconduction de la licence à l'issue de la saison.





CAS DU JOUEUR RÉSIDANT À L'ÉTRANGER REJOIGNANT UN CLUB SITUÉ À MOINS DE 50 KILOMÈTRES DE LA FRONTIÈRE

Si le domicile du joueur et le club se situent tout au plus à 50 km de leur frontière commune et la distance entre les deux est de 100 km maximum.

Il faudra alors sélectionner le motif suivant : "**Nouveau club et domicile à moins de 50 km de la frontière**".

Les justificatifs à fournir seront alors :

- Justificatif d'identité et de nationalité du joueur : pièce d'identité ou passeport
- Justificatif de résidence de l'un des parents : quittance de loyer officielle (pas de quittance manuscrite), facture d'électricité, d'eau ou de téléphone
- Preuve de la règle des 50km : capture d'écran de mappy ou michelin

La distance maximale entre le domicile du joueur et la frontière, ainsi que la distance entre la frontière et le nouveau club du joueur, ne doivent pas excéder les 50km pour une distance maximum entre le domicile et le nouveau club de 100km.

Il faut donc bien vérifier ces paramètres car si l'une des distances n'est pas respectée (Domicile - Frontière / Frontière - Club), cela sera synonyme de refus.

PRÉCISIONS

Le cas du joueur présent en France depuis 5 ans :

Ce cas n'est pas un cas prévu par les règlements mais une jurisprudence de la FIFA qui autorise un mineur ayant vécu de façon continue pendant au moins 5 années sur le territoire du pays du club d'accueil à s'enregistrer pour la première fois. Cette première inscription ne se fait donc que 5 ans après qu'il soit arrivé sur le territoire du nouveau club. Il faudra alors justifier de la présence en France durant ces 5 années.

SITUATION DU MINEUR DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE NÉ EN FRANCE :

Il faudra sélectionner **uniquement** le motif : "**Le mineur réside continuellement en France depuis au moins 5 années**".

La F.F.F. demande une preuve de la présence en France depuis 5 ans, il faudra ainsi fournir un **extrait d'acte de naissance**. A défaut, la demande de licence sera refusée.

Les pièces demandées sont fonction du choix fait lors de la saisie de la demande de licence, veuillez à vous assurer que la situation réelle du joueur soit conforme au motif choisi, sous peine du refus de la demande de licence.



IMPORTANT

Lors d'une première demande de licence pour un mineur étranger, une demande d'information est demandée par la F.F.F. à la Fédération d'origine.

Si la Fédération étrangère ne répond pas dans un délai de 72 heures (à compter de la demande d'information émise par la F.F.F.), le 4ème jour, la licence du joueur est enregistrée à titre provisoire (pendant un an).

La qualification provisoire devient définitive au bout d'un an.

Pendant le délai de 72 heures, le joueur n'est pas qualifié pour jouer.

Article 106 et 110 des Règlements Généraux de la F.F.F.

À NOTER

La F.I.F.A., à l'**article 19 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (Protection des mineurs)** pose le **principe** selon lequel le **transfert international d'un joueur n'est autorisé que si ce joueur est âgé d'au moins 18 ans.**

Cet article pose également les conditions strictes pour lesquelles il est possible qu'un joueur âgé de moins de 18 ans puisse effectuer un transfert international.

5 Dérogations possibles prévues à l'article 19 des règlements de la FIFA :

- le cas du joueur mineur dont les parents s'installent dans le pays du nouveau club, pour des raisons autres que la pratique du football
- le cas du joueur âgé de 16 à 18 ans :
 - si le transfert international a lieu au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ou
 - si le transfert international a lieu entre deux associations d'un même pays, sous réserve de respecter plusieurs conditions énoncées à l'article 19 dudit règlement
- le cas du joueur vivant à moins de 50 kilomètres d'une frontière nationale si le club d'accueil de l'association voisine se trouve à moins de 50 kilomètres de la frontière (la distance totale ne devant pas dépasser 100 kilomètres). Il faut alors que le joueur reste domicilié chez ses parents et obtenir l'accord des deux associations concernées.
- le cas du joueur qui est autorisé à résider, temporairement du moins, dans le pays d'accueil et/ou est reconnu en tant que personne vulnérable, nécessitant ainsi la protection du pays d'accueil après avoir fui son pays d'origine (ou son pays d'accueil précédent) pour des raisons humanitaires, sans ses parents pour l'une des raisons mentionnées dans ledit règlement
- le cas du joueur, étudiant qui se rend temporairement sans ses parents dans un autre pays pour des raisons académiques dans le cadre d'un programme d'échange, sous certaines conditions énoncées dans ledit règlement.

Ces dispositions sont également rappelées à l'**article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Votre interlocutrice privilégiée :

N'hésitez pas à contacter Mme BERNIER

Delphine : dbernier@lgef.fff.fr

03 26 79 67 70

Mais également le service Licences :

Par téléphone au 09 70 51 13 52

Par mail à licences@lgef.fff.fr

et le service informatique :

Par mail à informatique@lgef.fff.fr



LIGUE GRAND EST DE FOOTBALL

Au service du football

